



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°139-2026 DU 21 SEPTEMBRE 2026

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO 1^{ERE} PARTIE DE CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) d'Ille-et-Vilaine en date du 18 septembre 2026 ;
- VU la demande du CDPME d'Ille-et-Vilaine en date du 18 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2026-2027**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 1^{er} octobre 2026**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche à la drague

Du **jeudi 1^{er} octobre 2026 jusqu'au jeudi 14 janvier 2027 inclus**, la pêche à la drague est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

La définition de la zone autorisée à la pêche pourra être modifier en cours de campagne décision du Président CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME d'Ille-et-Vilaine, compte tenu de la disponibilité de la ressource et des rendements de pêche constatés.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchyliques.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

3-1) Calendrier de pêche

La pêche est autorisée selon le calendrier suivant :

- Du jeudi 1^{er} octobre au jeudi 26 novembre 2026 inclus : les mardis et jeudis ;
- Du lundi 30 novembre au jeudi 14 janvier 2027 inclus : les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

3.2) Horaires

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée uniquement de 7h00 à 12h00.

Par exception au point précédent, en amont du départ de la course « Route du Rhum » entre le **mardi 20 octobre et le jeudi 29 octobre inclus**, la pêche des coquilles Saint-Jacques est exclusivement autorisée de 6h00 à 12h00.

3-3) Programmation exceptionnelle dans le cadre des fêtes de fin d'année :

Par exception aux points précédents :

- La pêche est **fermée les jeudis 24 et 31 décembre 2026**,
- La pêche est **autorisée le vendredi 18 décembre et les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026 de 7h00 à 12h00**.

Il pourra être programmé, par décision du Président du CRPMEM et sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine des marées complémentaires dans le cadre des fêtes de fin d'année, compte-tenu de la demande et de l'organisation du marché.

Article 4 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour **l'exploitation à la drague sont de 1050 kg NET (godaille comprise) par navire et par jour de pêche**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des Coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 35 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques en Ille-et-Vilaine. En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré

comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 5 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche et est inclus dans le plafond de captures autorisé.

Article 6 : Dispositions diverses

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°139-2026 du 23 SEPTEMBRE 2026

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (1^{re} partie de campagne 2026-2027, du 01/10/2026 au 14/01/2027 inclus)

